RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/80 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1980

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2872/79 fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1979/1980 en ce qui concerne la date limite pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de livraison

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (2), et notamment son article 40 paragraphe 5 et son article 65,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2872/79 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 276/80 (4), fixe les dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément et pour l'agrément des contrats de livraison ;

considérant que les producteurs, qui sont soumis aux obligations imposées par le règlement (CEE) n° 2872/79, doivent connaître, avant la conclusion des contrats de livraison, les quantités d'alcool exactes à livrer ; que ces quantités sont communiquées par l'organisme d'intervention compétent ; que lesdites quantités n'ont pas pu être communiquées en temps utile étant donné les surcharges administratives liées à l'application du règlement susvisé ainsi que d'autres règlements récemment arrêtés par le Conseil et la Commission et dont l'application est simultanée ; que dans ces conditions les demandes d'agrément n'ont pu être présentées dans le délai imposé ; qu'il apparaît indispensable de proroger la date limite pour l'introduction des demandes d'agrément et les autres dates qui y sont rattachées, afin de permettre aux producteurs de respecter leurs obligations et à la mesure d'atteindre pleinement son but ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2872/79 est modifié comme suit :

1. La date du 15 avril 1980 figurant à l'article 2 paragraphe 1 est remplacée par celle du 31 mai 1980.
2. La date du 30 avril 1980 figurant à l'article 2 paragraphe 2 est remplacée par celle du 15 juin 1980.
3. La date du 31 juillet 1980 figurant à l'article 2 paragraphe 3 est remplacée par celle du 31 août 1980.
4. La date du 31 mai 1980 figurant à l'article 6 paragraphe 1 est remplacée par celle du 15 juillet 1980.
5. La date du 30 juin 1980 figurant à l'article 6 paragraphe 4 est remplacée par celle du 15 octobre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32.
(3) JO n° L 324 du 20. 12. 1979, p. 13.
(4) JO n° L 30 du 7. 2. 1980, p. 15.